

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 DIJON

DIJON, le 13 mars 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### **BOURGOGNE FONDERIE**

10-12, avenue de la Gare  
BP 22  
21400 Châtillon-sur-Seine

Références : 2023-078  
Code AIOT : 0005401165

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2023 dans l'établissement BOURGOGNE FONDERIE implanté 10-12, avenue de la Gare BP 22 21400 Châtillon-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 27/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par jugement en date du 6 janvier 2011, le tribunal de commerce de Dijon a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société BOURGOGNE FONDERIE implanté avenue de la gare 21400 Chatillon-sur-Seine et a nommé la SCP Véronique THIEBAUT en qualité de liquidateur judiciaire.

Faisant suite aux travaux de réhabilitation réalisés entre avril 2020 et février 2021, l'exploitant a transmis par courrier du 20 décembre 2021 le dossier des ouvrages exécutés.

L'inspection avait pour objectif de réaliser le constat de la réalisation des travaux sur les parcelles AR 101, 148, 149, 230, 231, 250, comme le prévoit le III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOURGOGNE FONDERIE
- 10-12, avenue de la Gare BP 22 21400 Châtillon-sur-Seine

- Code AIOT : 0005401165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bourgogne Fonderie a exercé sur site des activités de fonderie relevant du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées.

Ces activités ont débuté au milieu du 19ème siècle et ont été menées jusqu'en 2011, date à laquelle elle a été placée en redressement judiciaire.

En 2017, la Ville de Châtillon-sur-Seine a acquis une partie des terrains de l'ancienne fonderie.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité
- Site et sols pollués

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	constat de la réalisation des travaux	Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-3 III	/	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté que les mesures et travaux prévus ont été réalisés sur les parcelles AR 101, 148, 149, 230, 231, 250.

Le procès-verbal de récolelement des travaux, conformément au III de l'article R. 5142-39-3, est joint au présent rapport.

Par ailleur et au vu notamment du mémoire de réhabilitation transmis et de l'analyse des risques résiduels, il sera proposé en parallèle au préfet d'acter des restrictions d'usages pour ce site.

## **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : constat de la réalisation des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/05/2022, article R. 512-39-3 III
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
<b>Constats :</b> Le 20 décembre 2021, la SCP Véronique THIEBAULT représentant l'exploitant dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société BOURGOGNE FONDERIE, a informé le préfet de la réalisation des travaux prévus et a transmis les rapports :
<ul style="list-style-type: none"><li>• R005-1613504FGI-V01 du 1er novembre 2021- Dossier des ouvrages exécutés ;</li><li>• R006-1613504PAE-V01 du 19 octobre 2021 - Analyse des risques résiduels.</li></ul>
Les rapports ci-dessus et leurs analyses sont détaillés dans le procès verbal de récolelement de l'inspection des installations classées.
L'inspection a permis de constater que les travaux détaillés dans le dossier d'ouvrage exécuté avaient bien été réalisés.
Le site est entièrement clôturé, l'ensemble des structures et des déchets ont été évacués. Seul reste présent, les deux tas de bétons concassés, dont la mairie a précisé qu'ils seraient réutilisés dans le cadre du projet de zone résidentielle.
L'inspection a également constaté que la mairie de Châtillon-sur-Seine avait mis en place les réseaux enterrés en prévision du futur projet d'aménagement.
L'analyse des risques résiduels montre, entre autres, que l'usage futur du site est compatible avec le projet de constructions de bâtiments résidentiels (scénarios 1 et 3 de l'étude) sous réserve :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Du recouvrement des sols de surface :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ 30 cm d'apport de terre végétale au niveau des futurs espaces verts et mise en place d'un géotextile ;</li><li>◦ 80 cm d'apport de terre végétale au niveau des futurs jardins potagers (jardins privés) et mise en place d'un géotextile ;</li></ul></li><li>• Enrobé ou autre matériaux au niveau des voiries ;</li><li>• De l'interdiction de plantation d'arbres fruitiers ;</li><li>• Des caractéristiques d'aménagement suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ Taux de ventilation minimal des logements ou parking de 0,45 vol/h ;</li><li>◦ Epaisseur de dalle minimale (RDC) : 12 cm ;</li><li>◦ Hauteur minimale sous-plafond (RDC ou parking enterré) : 2,5 m ;</li><li>◦ Surface minimale d'une pièce à vivre : 9 m<sup>2</sup>.</li></ul></li></ul>
Au vu des éléments ci-dessus, les travaux réalisés n'appellent pas d'observation et permettent à l'inspection des installations classées d'établir le procès-verbal de récolelement tel que prévu au III du R.512-39-3 III du code de l'environnement pour les parcelles sur les parcelles AR 101, 148, 149, 230, 231, 250.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet